

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté Municipal n° DSGO-2022-064 portant réglementation du parc du Clos Fleuri,

Vu l'accord de la Direction de la Nature, des paysages et de l'espace public de la Ville,

Vu la demande du 10 mai 2023 de l'école primaire de la Bernardière et l'école maternelle de la Rabotière,

Considérant que l'école primaire de la Bernardière et l'école maternelle de la Rabotière sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public, et d'utiliser une sonorisation, dans le cadre de la manifestation « musique en herbe », qui se déroulera au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain, le 16 juin 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1** : Les écoles de la Bernardière et de la Rabotière sont autorisées à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « musique en herbe », au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain, le **16 juin 2023 de 10h00 à 11h45**.

### **TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation**

**ARTICLE 2** : Les écoles de la Bernardière et de la Rabotière sont autorisées à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « musique en herbe », qui se déroulera au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain, le **16 juin 2023 de 10h00 à 11h45**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

#### **SERVICE :**

SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

#### **ARRÊTÉ :**

DPR-2023-0525

#### **OBJET :**

**Arrêté DPR-2023-0525 -  
Occupation du domaine  
public –  
autorisation  
de sonorisation –  
école primaire  
de la Bernardière –  
école maternelle  
de la Rabotière -  
musique en herbe –  
parc du Clos Fleuri –  
le 16 juin 2023**

### **TITRE III - Dispositions générales**

**ARTICLE 4** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 5** : Les écoles devront s'assurer du maintien en état de propreté de l'espace public mis à disposition pour la manifestation.

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 MAI 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 17 mai 2023

Publié le 17 mai 2023